

VIANDES

Arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 14 mars 1987 relatif à l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966 réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 23 août 1984 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine;

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 23 août 1984 et pendant la période allant du 2 mars 1987 au 6 juin 1987 inclus, peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois ayant au minimum 20kgs de poids vif pour la race locale et 14kgs de poids vif pour les races laitières.

Tunis, le 14 mars 1987

Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire
MOHAMED GHEDIRA

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 18 mars 1987 portant délégation de signature.

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 86-892 du 30 septembre 1986 portant nomination de Monsieur Mohamed Ghedira en la qualité de ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 87-144 du 3 février 1987 chargeant Monsieur Taïeb El Gharbi administrateur principal des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taïeb El Gharbi administrateur principal, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières est habilité à signer par délégation du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire, les documents ci-après :

— Tous les actes ou décision intéressant la gestion des agents relevant du département;

— les ampliations et copies certifiées conformes des arrêtés, décisions et notifications intéressant le personnel du département;

— les correspondances relatives à la gestion courante en matière administrative et financière;

— les réquisitions de passage délivrées au profit des agents du ministère;

— les propositions d'engagement des dépenses;

— les bons de commande;

— les documents relatifs aux marchés pour réalisation de travaux de fournitures ou de service;

— les pièces justificatives des dépenses;

— les arrêtés de liquidation et les arrêtés comptables;

— les ordonnances de paiement, les bons de caisse et les ordonnances de crédits émises sur les crédits accordés au département.

Art. 2. — Monsieur Taïeb El Gharbi est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» dans les conditions fixées par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 mars 1986

Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire
MOHAMED GHEDIRA

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

TAXE

Arrêté des ministres du plan et des finances et de l'industrie et du commerce du 18 mars 1987 portant prorogation des effets des dispositions de l'arrêté du 12 août 1985 fixant la liste des produits importés soumis à la taxation au profit du fonds de promotion des exportations.

Les ministres du plan et des finances et de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation telle que complétée ou modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi des finances pour la gestion de l'année 1985 et notamment son article 86 portant création d'un fonds de promotion des exportations;

Vu l'arrêté du 18 février 1985 fixant la liste des produits importés soumis à la taxation au profit du fonds de promotion des exportations;

Vu l'arrêté du 12 août 1985 fixant la liste des produits importés soumis à la taxation au profit du fonds de promotion des exportations;

Vu l'arrêté du 10 février 1986 portant prorogation des effets des dispositions de l'arrêté du 12 août 1985 fixant la liste des produits soumis à la taxation au profit du fonds de promotion des exportations;

Arrêtent :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 12 août 1985 fixant la liste des produits importés soumis à la taxation au profit du fonds de promotion des exportations restent en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1987 et prend fin le 31 décembre 1987.

Tunis, le 18 mars 1987

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR